

Monsieur Le Préfet de la Nièvre  
À l'attention de Mme DENIAUX  
SAUH/BDSP  
2 rue des pâtis  
BP30069  
58 020 Nevers Cedex

Nevers, le 17 novembre 2022

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2022-039

Objet : Avis PC N° 05807221 N0001

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque flottant rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de Chevenon.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **favorable** sur cette demande. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,  
syndicat mixte du  
**scot**  
Denis THURIOT  
du Grand Nevers



**AVIS DU SCoT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**Note technique d'analyse**

**Auteur(s)** : David PAGNIER

**Date** : 13 octobre 2022

**Demande de PC N°05807221 N0001**

**Situation de l'opération** : Chevenon

**Objet** : Construction de panneau photovoltaïques flottant

**En date du** : notification reçue le 12/10/2022

**Commune** : Chevenon

**Nature du document d'urbanisme de la commune** : PLU approuvé le 19 janvier 2015

**Compatibilité avec le SCoT** : Partielle

**Règlement de la zone du projet** : Ni1c, Ni1 et Ni2c (secteurs naturels inondables partiellement graviérables)

### **1) Historique du dossier**

Le dossier a préalablement été transmis au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers pour information. Il n'a fait l'objet d'aucun autre échange avec les services du SCoT.

### **2) Description du projet**

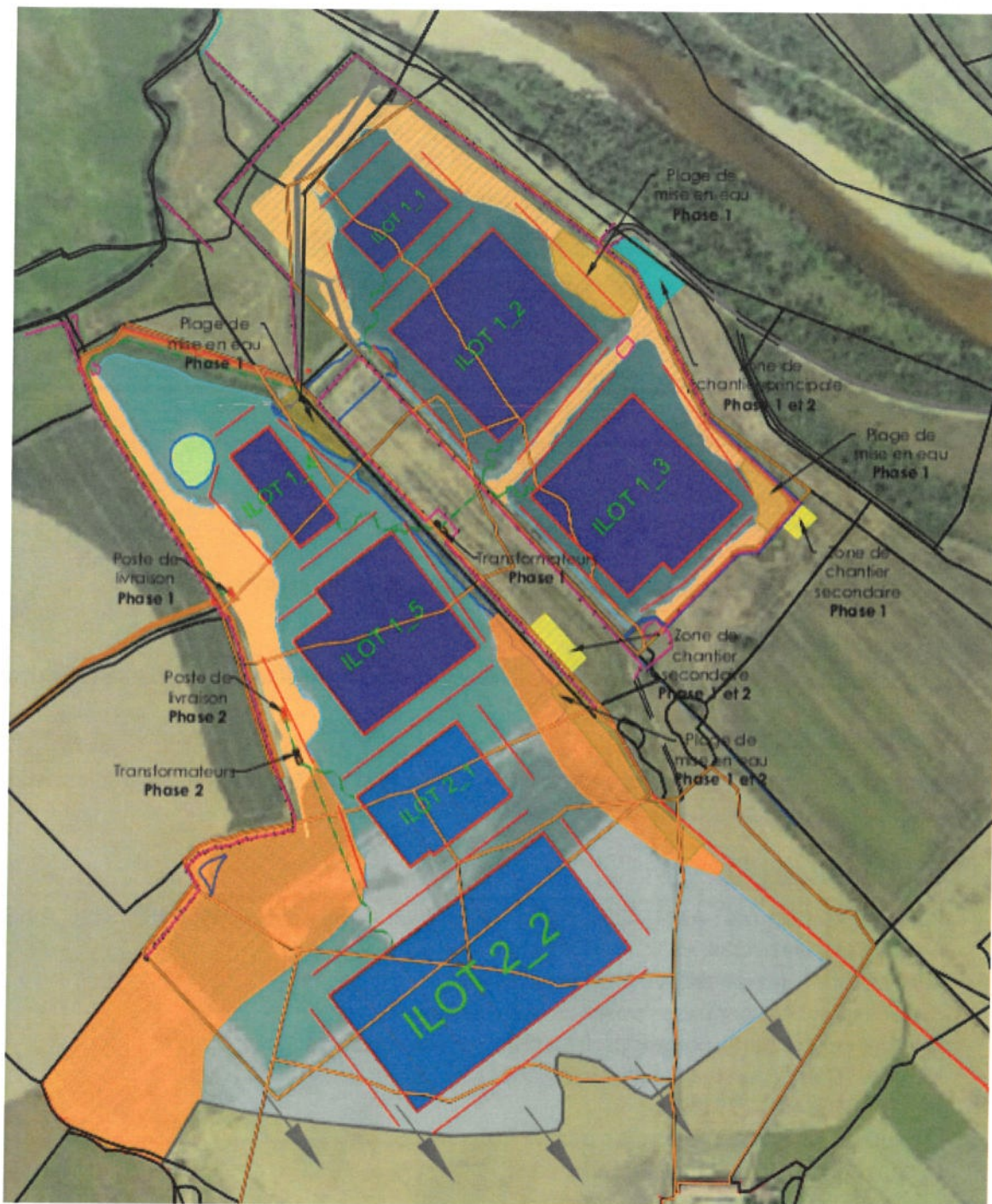
- Parcelles concernées : A292, A334, A348, A349, A352, A354, A356, A360, A357, A336, A339, A338, A345, A343, A341, A335, A132, A337, A340, A342
- Surface totale des parcelles concernées : 88,19 ha
- Surface au sol des panneaux posés au sol : 212 700 m<sup>2</sup>
- Nombre de structures porteuses : 87 800 structures flottantes
- Nombre total de panneaux photovoltaïques : 53 316
- Puissance totale : 25,3 MWc
- Production attendue : 29,75 GWh par an
- Occupation actuelle : Anciennes carrières

Outre les installations photovoltaïques proprement dites, le projet entraîne la construction de 100 m<sup>2</sup> liés aux installations nécessaires à l'exploitation (locaux techniques et autres).

Le point de raccordement de Nevers auquel il devrait être raccordé, se situe en environ 11 km du site.

Le projet comprend deux phases, l'une portant sur les surfaces dont l'exploitation est terminée, l'autre sur des surfaces en fin d'exploitation. Les panneaux seront implantés sur 7 îlots flottants représentant 21,27 ha de surface totale sur des plans d'eau d'une surface totale de 53 ha.

Le porteur de projet évoque la mise en place éventuelle d'un financement participatif de ce projet.



Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

Le site d'implantation est classé N indicé Ni1C, Ni1 et Ni2c

Le règlement indique de la zone Ni1, qu'« Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison du site ou du paysage et soumise aux risques d'inondation fort ou très fort, au sein de laquelle des évolutions sont toutefois rendues possibles dans trois secteurs particuliers qui ont vocation à concilier le maintien du caractère naturel avec les activités humaines touristiques ou d'exploitation des richesses du sous-sol :

[...]

Ni1C : secteur naturel de la zone Ni1 potentiellement graviérable, c'est-à-dire permettant l'exploitation des richesses du sous-sol et dans lequel les aménagements et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisés (carrières, gravières, sablières...)

Le règlement indique de la zone Ni2 que « *La zone Ni2 est incluse dans les zones d'aléas faible ou moyen du PPRI approuvé le 5 mars 2003 régissant les installations et occupations du sol admises dans ces zonages dont le règlement figure en annexe du PLU.* »

Les occupations admises pour ces 3 secteurs laissent place à des ambiguïtés concernant la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques au sol. Il mise en compatibilité du PLU est prévue si le permis de construire est accordé (Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU).

#### Agrivoltaïsme

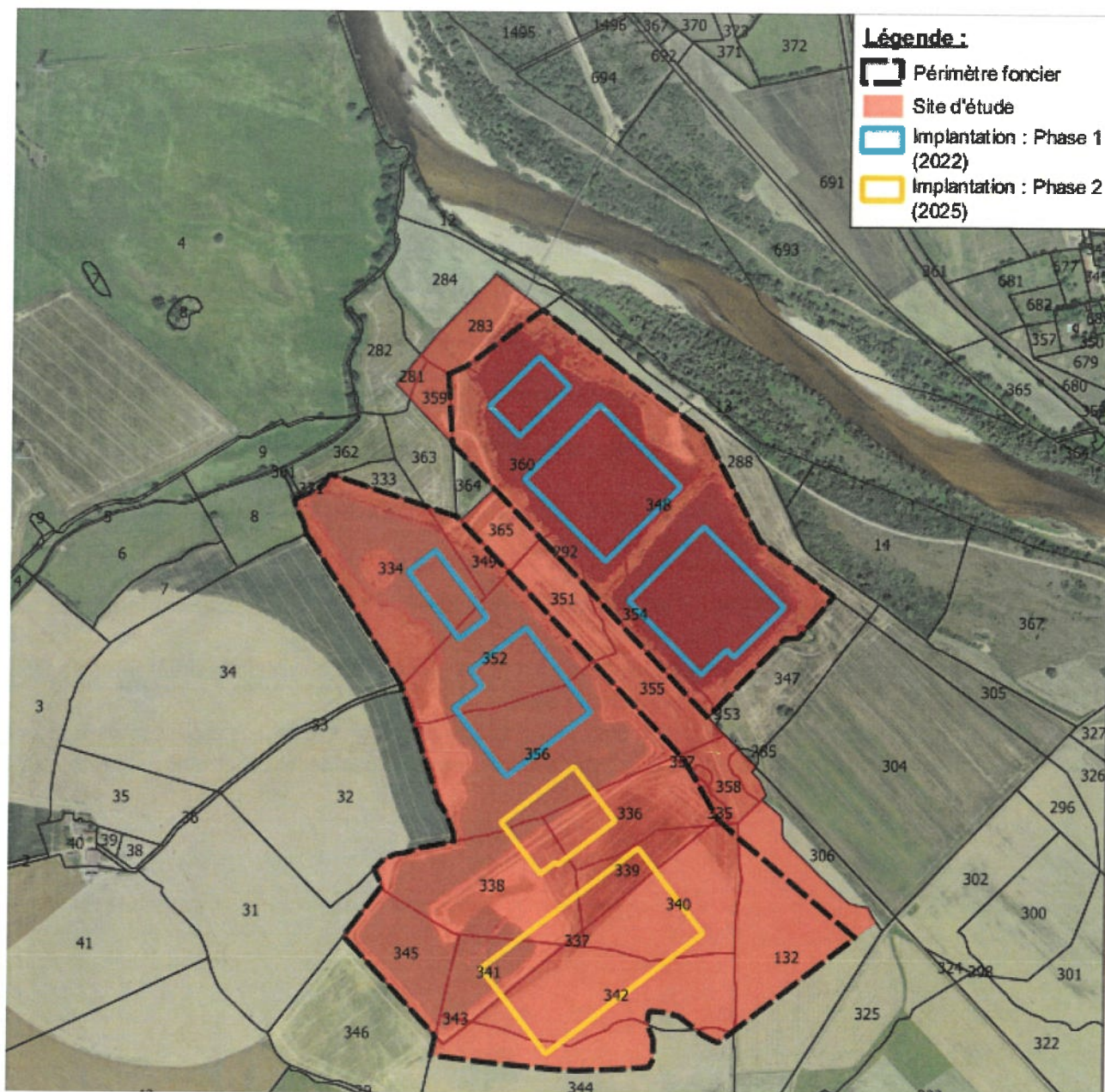
Le dossier ne comprend pas d'étude préalable agricole (terrains situés dans une ancienne carrière).

### **3) Contenu de l'étude d'impact**

Le secteur est occupé par une carrière en fin d'exploitation.

Le site d'implantation s'insère dans une zone d'étude plus large que celui sur lequel les installations photovoltaïques sont envisagées (voir carte ci-dessous).

- Le terme « site d'implantation » fait référence aux secteurs sur lesquels seront implantés les panneaux.
- Le terme « zone d'étude » est un périmètre plus large sur lequel sont réalisés différentes analyses et inventaires afin de mesurer l'impact du projet.
- Le projet n'impacte pas nécessairement l'ensemble de la zone d'étude. Les espèces relevées à enjeux (faune et flore), présentes sur la zone d'étude, ne sont pas nécessairement présentes sur le site d'implantation.



### Synthèse de l'étude d'impact

**En phase diagnostic**, l'étude d'impact identifie des enjeux forts sur les eaux souterraines et superficielles, les zonages environnementaux et le Schéma Régional de Cohérence Écologique, les habitats, les amphibiens et les reptiles, et les contraintes et servitudes techniques. Elle identifie des enjeux sur la gestion et l'usage de la ressource en eau, les oiseaux, les chiroptères, l'entomofaune, les poissons, la qualité de l'air et l'ambiance lumineuse.

Le dossier indique que des mesures environnementales seront réalisées pour prendre en compte les enjeux relatifs aux eaux superficielles, aux habitats, à la faune et aux contraintes et servitudes techniques.

**En phase impacts résiduels du projet**, l'étude n'identifie aucun impact sur les enjeux relevés en phase diagnostic. Elle note des améliorations sur le volet économique, le volet énergétique, le volet adaptation au changement climatique.

L'étude présente un plan de suivi environnemental du site évalué à environ 17 000 € par an.

L'étude identifie des incidences nulles, négligeables ou faible sur les zones natura 2000 situés dans l'environnement du site de projet (P357 de l'EIE). Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour les sites impactés.

#### Autres éléments de l'étude d'impact environnementale

L'étude détaille les mesures d'évitement, de réduction et les mesures d'accompagnement et de suivi qui seront mises en place dans un chapitre individualisé. Elle détaille également différents scénarios d'exposition de la population aux émanations issues d'un incendie.

#### *Trame verte et bleue*

L'étude identifie et précise les trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE (P112 de l'étude d'impact). Il n'est pas fait mention de la TVB du SCoT du Grand Nevers. La sensibilité de la TVB est identifiée comme forte au lieu de la zone d'étude.

#### *Flore et faune présentes sur le site*

La zone d'étude identifie 17 habitats à enjeux variés sur le site d'étude, principalement liés aux milieux humides. Toutefois, compte tenu de la sensibilité des milieux humide, les habitats sont identifiés comme des enjeux forts dans l'étude d'impact.

17 espèces végétales identifiées sur la zone d'étude font l'objet d'un enjeu fort de conservation locale, deux font l'objet d'un enjeu très fort. 19 espèces végétales font l'objet d'un enjeu modéré. Aucune de ces espèces a été identifiée dans le périmètre du site d'implantation.

L'étude identifie 4 espèces floristiques envahissantes exotiques présentes sur le site d'étude.

L'étude identifie les espèces d'avifaune sur le site d'étude dont 13 à enjeux forts de conservation locale, 18 à enjeux très forts et une à enjeu majeur. 8 espèces présentent des enjeux forts de conservation dans le périmètre du site d'implantation. 63 ont été recensées sur le site d'implantation, dont 5 à enjeux très forts et 3 à enjeux forts.

L'étude identifie 7 espèces d'amphibien au sein de la zone d'étude dont deux à enjeux très forts de conservation locale au cœur de la zone d'étude. Deux autres font l'objet d'enjeux forts de conservation. Quatre de ces espèces a été identifiée sur le site d'implantation.

Elle identifie également 5 espèces de reptiles dont 1 à enjeux très forts de conservation et 1 à enjeu fort. Deux d'entre elles, à enjeux forts, ont été identifiés sur le site d'implantation.

Cinq espèces de mammifères à enjeux sont identifiés sur le site d'étude dont 1 à enjeu très fort (loutre d'Europe) et deux à enjeu fort (castor et chat sauvage). Aucune n'est présente sur le site d'implantation.

L'étude identifie 15 espèces de chiroptères dont 5 présentent des enjeux très forts de préservation au sein de la zone d'étude et 10 des enjeux forts. 7 ont été identifiées sur le site d'implantation.

Concernant les insectes, seule une espèce fait l'objet d'enjeux très forts de préservation au sein de la zone d'étude et identifiée sur le site d'implantation (Grand capricorne).

Enfin, quatre espèces de poissons à enjeux sont identifiés, dont 3 à enjeux forts. La présence de brochets

(espèce protégée) est considérée comme avérée dans le site d'implantation.

L'intérêt écologique général des plans d'eau est considéré comme moyen.



### Enjeux spécifiques au projet

L'étude décrit les processus spécifiques d'évolution des plans d'eau.

### Enjeux paysagers

Les enjeux paysagers sont considérés comme faible sur le site d'implantation.

### Qualité de l'air

Les impacts du projet sur la qualité de l'air sont nuls.

### *Démantèlement des installations*

Le dossier indique que l'opérateur s'engage au démantèlement des installations en fin d'exploitation. L'étude présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation réalisées pour prendre en compte les effets négatifs du projet.

D'une manière générale, l'analyse de l'étude d'impact par un non-spécialiste des questions environnementales reste ardue. Il est difficile d'évaluer la qualité ou la pertinence d'un contenu particulièrement touffu et faisant référence à des notions que seuls des spécialistes sont à même de comprendre. Quant aux impacts, leur appréhension à travers l'étude d'impact relève de l'appréciation de son auteur sans qu'il soit possible d'apporter une contradiction ou une interrogation experte sans connaissances étendues sur l'ensemble des sujets traités. De plus, il est difficile d'évaluer la pertinence ou l'efficacité des mesures d'évitement ou de compensation proposées, notamment sur le long terme.

#### **4) Remarques et commentaires sur les documents présentés**

1) L'étude d'impact mentionne des impacts électromagnétiques faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces présentes sur le site. Or, il n'est nullement fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.

2) L'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site. Il est indiqué que l'opérateur sera chargé de la réalisation effective de ce dernier et qu'un montant de 500 000 € sera provisionné à cette fin.

#### **5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés**

##### **Trame verte et bleue**

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers n'est pas mentionnée et précisée dans le dossier présenté. Toutefois, la TVB du SRCE est étudiée à une échelle plus fine.

##### **Espaces naturels agricoles**

Le SCoT du Grand Nevers définit dans le chapitre 4.3 de son Document d'Orientation et d'Objectifs que : « [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. **L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible.** L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Le site d'implantation étant prévu sur le site d'une carrière en fin d'exploitation, le projet est compatible avec les orientations du SCoT. Le règlement du PLU devra faire l'objet d'adaptation pour sécuriser juridiquement le projet si le permis venait à être accordé. Il devrait également faire l'objet d'adaptations pour interdire les installations photovoltaïques au sol dans les autres espaces naturels et agricoles.



## **6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation**

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Le décret no 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, précise que sont considérés comme non artificialisés les « 6° *Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace* ».

Par ailleurs, un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de des installations photovoltaïques au sol :

*« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :*

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;*
- la réversibilité de l'installation ;*
- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »*

Les termes du décret relatifs à l'artificialisation et les incertitudes concernant les dispositions de celui relatif aux installations photovoltaïques, font peser un risque important pour la collectivité concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers qui seraient issus de ce projet. La collectivité pourrait avoir à supporter à terme ce caractère artificialisant et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols.

## **7) Analyse des dossiers présentés et questionnement**

### **Le contenu du dossier**

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant particulièrement complet et détaillé.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- Absence d'évaluation de l'impact des panneaux sur les espèces présentes en phase exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.

### **Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT**

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

### **Le chapitre agrivoltaïque**

Sans objet

### **Les enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux semblent bien pris en compte. Les mesures d'évitement, de compensation, d'accompagnement et de suivi sont détaillées avec des engagements financiers sur le suivi.

### **Les enjeux d'artificialisation**

Des risques juridiques pèsent sur la collectivité concernant le caractère éventuellement artificialisant de cette installation. Il apparaît que la commune de Chevenon, seule, ne serait pas en mesure de proposer des espaces de renaturation suffisant pour en compenser les conséquences.